



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 9 de l'ordre du jour	IOPC/APR19/9/1	
Date	2 avril 2019	
Original	Anglais	
Conseil d'administrations du Fonds de 1992	92AC19/92AES23	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC72	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES7	●

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS D'AVRIL 2019 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues les 1er et 2 avril 2019)

Organe directeur (session)		Président	Vice-Présidents
Fonds de 1992	Conseil d'administration (92AC19/ 92AES23)	M. Gaute Sivertsen (Norvège)	M. Tomotaka Fujita (Japon) M. Samuel Roger Minkeng (Cameroun)
	Comité exécutif (92EC72)	M. Antonio Bandini (Italie)	M. K. P. Jayakumar (Inde) (absent)
Fonds complémentaire	Assemblée (SAES7)	M. Sung-Bum Kim (République de Corée)	M. Andrew Angel (Royaume-Uni) (absent) M. Emre Dinçer (Turquie)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Ouverture des sessions	4
1 Questions de procédure	5
1.1 Adoption de l'ordre du jour	5
1.2 Examen des pouvoirs – Création d'une commission de vérification des pouvoirs	6
1.2 Examen des pouvoirs – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	6
2 Tour d'horizon général	7
2.1 Rapport de l'Administrateur	7
3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	8
3.1 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	8
3.2 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Prestige</i>	9
3.3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i>	13
3.4 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Alfa I</i>	15
3.5 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Nesa R3</i>	17
3.6 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Trident Star</i>	18
3.7 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Agia Zoni II</i>	18
3.8 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Bow Jubail</i>	20
4 Questions relatives à l'indemnisation	22
4.1 Accord relatif aux tarifs d'utilisation des moyens d'intervention de l'AESM en cas de pollution	22
5 Questions conventionnelles	23
5.1 Convention SNPD de 2010	23
5.2 Révision de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds	25
6 Procédures et politiques financières	25
6.1 Nomination du Commissaire aux comptes – Exercice comptable de 2020	25
6.2 Nomination du Président de l'Organe de contrôle de gestion commun	27
7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif	28
7.1 Quorum requis pour le Conseil d'administration du Fonds de 1992	28
7.2 Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne	29
8 Autres questions	29
8.1 Divers	29
9 Adoption du compte rendu des décisions	29

ANNEXES

Annexe I Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs

Annexe II Résolution N° 7 du Fonds de 1992

Ouverture des sessions

- 0.1 Avant l'ouverture des sessions des organes directeurs des FIPOL, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a fait référence à la circulaire [IOPC/2019/Circ.2](#) qui annonçait la triste nouvelle du décès de M. Jerry Rysanek, Président de l'Organe de contrôle de gestion commun, le 30 janvier 2019.
- 0.2 Il a été noté que M. Rysanek avait également représenté le Canada aux sessions des organes directeurs des FIPOL depuis 1995, qu'il avait été Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 de 2002 à 2004 puis Président de l'Assemblée de ce fonds de 2005 à 2011. Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a dit qu'il avait eu l'occasion de travailler en étroite collaboration avec M. Rysanek, un collègue très apprécié et exceptionnel. Il a dit que le décès de M. Rysanek était une grande perte pour l'Organisation et, au nom des organes directeurs, il a exprimé ses sincères et profondes condoléances à la famille de M. Rysanek. Une minute de silence a été observée à la mémoire de M. Rysanek.
- 0.3 Les organes directeurs ont par la suite consacré un moment de leurs sessions à rendre hommage à M. Rysanek.

Hommages rendus à M. Jerry Rysanek

- 0.4 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a rendu hommage à M. Rysanek et a rappelé qu'il lui avait succédé à la présidence et que M. Rysanek avait toujours présidé des situations difficiles avec bonne humeur et charme. Le Président a fait savoir qu'il avait représenté les États Membres des FIPOL au service célébré à la mémoire de M. Rysanek à Ottawa (Canada), service qui avait été une célébration joyeuse de la vie de celui-ci. Il a dit que le décès de M. Rysanek était une perte énorme tant sur le plan professionnel que personnel.
- 0.5 L'Administrateur a lui aussi rendu hommage à M. Rysanek. Il l'a décrit comme une personne très respectée et appréciée au sein de la communauté maritime internationale, en raison non seulement de ses compétences professionnelles, mais aussi de sa personnalité chaleureuse et de son sens de l'humour. Il a fait observer que M. Rysanek avait représenté le Canada aux réunions des FIPOL et contribué aux travaux de l'Organisation pendant près de 25 ans. Il a dit qu'au cours de cette période, M. Rysanek était devenu une personnalité éminente, respectée et bien informée parmi les États Membres ainsi qu'un grand diplomate. Il a expliqué que pendant sa présidence, le Secrétariat avait eu le plaisir de travailler plus étroitement avec lui. L'Administrateur a fait l'éloge de la compétence de M. Rysanek en tant que président et a fait remarquer à quel point il avait été rassurant pour lui en tant qu'administrateur et pour ses prédécesseurs que M. Rysanek soit assis à leurs côtés sur le podium en sa qualité de président. L'Administrateur a souligné que pour le Secrétariat, non seulement M. Rysanek avait apporté un grand soutien professionnel, mais il était devenu un ami cher. Il a également lu un extrait d'une lettre du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI), qui soulignait également combien M. Rysanek était respecté par ses pairs et qu'il avait laissé un héritage durable. L'Administrateur a conclu qu'il s'agissait d'une personne tout-à-fait particulière qui manquerait cruellement à tous ceux qui l'ont connu et a confirmé qu'il serait une grande perte pour la famille des FIPOL.
- 0.6 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a exprimé, au nom de tous les États Membres du Fonds complémentaire, ses sincères condoléances à la famille de M. Rysanek. Il a également indiqué que, d'un point de vue personnel, M. Rysanek avait été un mentor et que, dans les nombreuses occasions où il avait présidé des réunions internationales, il avait fourni des conseils durables et personnels en tant que Président. Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire s'est fait l'écho des sentiments du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Administrateur, estimant que son décès était une grande perte.

- 0.7 La délégation du Canada, les membres de l'Organe de contrôle de gestion commun et un certain nombre d'autres représentants d'États Membres ont exprimé leurs sincères condoléances et partagé leurs souvenirs personnels de leur collaboration avec M. Jerry Rysanek. En outre, la délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations (International Group) s'est exprimée au nom des entités concernées du secteur privé en soulignant que M. Rysanek avait apporté une grande contribution au secteur maritime et que sa présence manquerait à tous.
- 0.8 De nombreuses délégations ont pris la parole pour exprimer leurs plus sincères condoléances pour le décès de M. Rysanek et ont évoqué les bons souvenirs de ce qu'elles avaient vécu avec lui. Il a été noté que tous ces messages et hommages seraient transmis par le Secrétariat à sa famille.
- 0.9 Il a aussi été noté que les délégations avaient été invitées à assister à une réunion organisée par Transports Canada dans la salle à manger du Secrétaire général de l'OMI après la clôture des sessions ce jour-là.

Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 0.10 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a tenté d'ouvrir la 23^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée mais, le quorum exigeant la présence de 58 États et 54 États seulement étant représentés à ce moment-là, le quorum n'a pas été atteint. De ce fait, conformément à la résolution N° 7, la 19^{ème} session du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a été convoquée afin d'agir au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de traiter les questions inscrites à son ordre du jour^{<1>}.
- 0.11 Il a été rappelé qu'à sa 1^{ère} session, en mai 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait décidé que le Président de l'Assemblée de ce Fonds serait de droit le Président du Conseil d'administration (document [92FUND/AC.1/A/ES.7/7](#), paragraphe 2).

Assemblée du Fonds complémentaire

- 0.12 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a ouvert la 7^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée en présence de 20 États Membres.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 0.13 Le Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 72^{ème} session du Comité exécutif.
- 0.14 La liste des États Membres présents aux sessions est reproduite à l'annexe I, ainsi que la liste des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui étaient représentés en qualité d'observateurs.

1 Questions de procédure

1.1	Adoption de l'ordre du jour Document IOPC/APR19/1/1	92AC	92EC	SA
-----	--	-------------	-------------	-----------

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document [IOPC/APR19/1/1](#).

^{<1>} Dorénavant, toute référence à la '19^{ème} session du Conseil d'administration du Fonds de 1992' doit être lue comme signifiant '19^{ème} session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 23^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992'.

1.2	Examen des pouvoirs – Création d’une commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/APR19/1/2	92AC	92EC	SA
	Examen des pouvoirs – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/APR19/1/2/1	92AC	92EC	SA

1.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/APR19/1/2](#).

1.2.2 Les organes directeurs ont rappelé qu’à sa session de mars 2005, l’Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de constituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq membres élus par l’Assemblée sur proposition du Président, pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres. Il a aussi été rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs que l’Assemblée du Fonds de 1992 avait constituée devait examiner également les pouvoirs délivrés pour les sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992, pour autant que la session de ce comité se tienne en parallèle avec une session de l’Assemblée.

1.2.3 Les organes directeurs ont rappelé également qu’à leurs sessions d’octobre 2008, l’Assemblée du Fonds de 1992 et l’Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l’Assemblée du Fonds de 1992 devait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (voir documents [92FUND/A.13/25](#), paragraphe 7.9 et [SUPPFUND/A.4/21](#), paragraphe 7.11).

Décision du Conseil d’administration du Fonds de 1992

1.2.4 Conformément à l’article 10 de son Règlement intérieur, le Conseil d’administration du Fonds de 1992 a nommé les délégations des Bahamas, des Émirats arabes unis, du Ghana, du Mexique, et de la Suède membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

1.2.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l’Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la nomination de la Commission de vérification des pouvoirs par le Conseil d’administration du Fonds de 1992.

Débat

1.2.6 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992, y compris des États qui étaient membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans le document [IOPC/APR19/1/2/1](#) que les pouvoirs de 56 États Membres avaient été reçus, lesquels étaient tous en bonne et due forme.

1.2.7 Il a été noté que la Côte d’Ivoire, le Kenya et les Palaos n’avaient pas encore présenté leurs pouvoirs, mais que le Comité s’attendait à ce que les délégations y remédient peu après la session.

Conseil d’administration du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

1.2.8 Les organes directeurs ont exprimé leur sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le travail accompli au cours de la réunion d’avril 2019.

2 Tour d'horizon général

- | | | | | |
|-----|------------------------------------|-------------|--|-----------|
| 2.1 | Rapport de l'Administrateur | 92AC | | SA |
|-----|------------------------------------|-------------|--|-----------|
- 2.1.1 L'Administrateur a évoqué le décès de M. Jerry Rysanek (Canada) et a fait part de la tristesse ressentie par tous les amis de M. Rysanek et ses collègues du Secrétariat quand ils avaient appris la nouvelle. Il a ajouté qu'il avait assisté, avec le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, au service organisé à la mémoire de M. Rysanek à Ottawa.
- 2.1.2 L'Administrateur a dit que cette fois-ci la réunion serait exceptionnellement courte et a énuméré les décisions les plus importantes qui devraient être prises. Il a expliqué que plusieurs choses s'étaient produites depuis que la réunion avait été initialement prévue, ce qui exigeait de tenir un débat plus long et de prendre des décisions importantes. Il a mentionné notamment le décès de M. Rysanek, l'évolution des sinistres du *Prestige* et du *Hebei Spirit* et la présentation par la délégation indienne du document sur la révision de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a ensuite présenté un rapport oral sur les activités des FIPOLE depuis les sessions d'octobre 2018 des organes directeurs, dont certaines seront également traitées sous des points spécifiques de l'ordre du jour.
- 2.1.3 En ce qui concerne le sinistre du *Prestige*, l'Administrateur a évoqué l'arrêt rendu par la Cour suprême espagnole qui a confirmé que le Fonds de 1992 ne serait pas responsable des préjudices environnementaux purs ni des préjudices moraux. Il a indiqué que le tribunal espagnol avait ordonné au Fonds de 1992 de verser € 28 millions et qu'il avait eu des discussions avec les Gouvernements français et espagnol pour trouver une solution à cette affaire.
- 2.1.4 S'agissant du sinistre du *Hebei Spirit*, l'Administrateur a signalé qu'en novembre 2018 le tribunal de limitation avait publié un tableau de répartition. Il a fait savoir qu'il proposerait que le Comité exécutif du Fonds de 1992 l'autorise à verser une soule de KRW 22 milliards au Skuld Club. Il a également informé les organes directeurs qu'il demanderait l'autorisation de conclure un accord bilatéral avec le Gouvernement de la République de Corée, aux termes duquel le Fonds de 1992 verserait à ce gouvernement le solde disponible pour indemnisation, soit KRW 27 486 198 196, en contrepartie d'un accord d'exonération de responsabilité de la part du Gouvernement.
- 2.1.5 L'Administrateur s'est référé au sinistre de l'*Agia Zoni II* et a fait savoir que le Fonds de 1992 avait reçu 335 demandes d'indemnisation pour un montant total de € 86,49 millions et avait versé € 10,54 millions d'indemnités. Il a ajouté que l'évaluation des demandes était en cours. Il a également rapporté que selon des informations publiées dans les médias grecs, le sinistre aurait été causé par des 'actes intentionnels, des omissions et des négligences' commis par des personnes et des entreprises spécifiques. Il a fait savoir que le Fonds de 1992 informerait le Comité exécutif lorsque le rapport sur la cause du sinistre serait officiellement publié.
- 2.1.6 L'Administrateur a annoncé avec satisfaction que le Fonds de 1992 avait convenu avec le Gouvernement du Sultanat d'Oman que le montant total des pertes liées au sinistre du *Nesa R3* était de OMR 3,5 millions. Il a également indiqué que toutes les indemnités dues par le Fonds avaient été versées et a remercié le Gouvernement omanais de sa coopération constante, qui avait été déterminante dans le règlement de cette affaire.
- 2.1.7 L'Administrateur a indiqué qu'en juin 2018, le pétrolier et chimiquier *Bow Jubail*, à la suite d'une collision survenue à Rotterdam, avait déversé des hydrocarbures de soute. Il a noté que le *Bow Jubail* avait transporté des hydrocarbures persistants lors de voyages antérieurs, mais qu'au moment du sinistre, il était sur lest. L'Administrateur a expliqué que le propriétaire du navire avait fait valoir que le sinistre était couvert par la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention de 2001 sur les

hydrocarbures de soute). Toutefois, le tribunal de district de Rotterdam avait estimé que le propriétaire du navire n'avait pas prouvé que le navire-citerne ne contenait pas de résidus d'hydrocarbures persistants au moment du sinistre et que le *Bow Jubail* pouvait donc être considéré comme un navire au sens de la CLC de 1992. L'Administrateur a indiqué que le propriétaire du navire avait saisi la cour d'appel de La Haye.

- 2.1.8 L'Administrateur a annoncé avec satisfaction que le Mémoire d'accord relatif aux tarifs de location des moyens d'intervention de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) en cas de pollution avait été signé par l'AESM, l'International Group et les FIPOL en décembre 2018.
- 2.1.9 L'Administrateur a fait savoir avec plaisir que des contributions d'un montant de € 849 000 avaient été reçues de la République islamique d'Iran, déposées sur le compte bancaire du Fonds en Espagne. Il a remercié les autorités iraniennes de l'aide qu'elles lui ont apportée pour résoudre cette question.
- 2.1.10 L'Administrateur a évoqué la nécessité pour le Conseil d'administration du Fonds de 1992 d'élire un nouveau Président de l'Organe de contrôle de gestion qui assumerait la direction de l'Organe jusqu'en octobre 2020. Il a également informé le Conseil d'administration qu'il serait invité à décider s'il souhaitait nommer un vice-président et, dans l'affirmative, à procéder à cette nomination.
- 2.1.11 L'Administrateur a fait savoir avec satisfaction qu'après avoir envisagé une retraite anticipée, M. Pillai (Administrateur adjoint) avait décidé de rester au Secrétariat jusqu'à sa retraite en juin 2022.
- 2.1.12 L'Administrateur a également noté avec satisfaction que le Rapport annuel 2018 et la nouvelle brochure récapitulative sur les demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement avaient été publiés dans les trois langues de travail. Il a également informé les organes directeurs que les mises à jour du Manuel des demandes d'indemnisation, approuvées par les organes directeurs en avril 2018, avaient été effectuées dans la version électronique de la publication, de même que les modifications ultérieures requises dans les versions en ligne des Directives pour les secteurs du tourisme et de la pêche. Il a dit qu'un dépliant avait été produit énonçant les modifications apportées, et a confirmé que les versions papier des publications mises à jour seraient disponibles à une date ultérieure.
- 2.1.13 L'Administrateur a également indiqué que le Cours de brève durée des FIPOL se tiendrait à Londres du 17 au 21 juin 2019 et a rappelé aux États Membres que la date limite de dépôt des candidatures était le 8 avril 2019. Il a également eu la satisfaction de faire savoir que, depuis octobre 2018, les FIPOL avaient participé aux plans national et régional dans un certain nombre de pays à des séminaires, ateliers, conférences et autres manifestations sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation et avaient également donné des conférences à des étudiants de plusieurs universités et institutions.

3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître

3.1	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître Document IOPC/APR19/3/1		92EC	SA
-----	---	--	-------------	-----------

- 3.1.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document [IOPC/APR19/3/1](#), qui contenait des informations sur les documents destinés à la réunion d'avril 2019 relatifs aux sinistres dont les FIPOL ont à connaître.
- 3.1.2 Les organes directeurs ont en outre noté qu'à l'heure actuelle le Fonds complémentaire n'avait à connaître d'aucun sinistre.

3.2 Sinistres dont les FIPOLE ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Prestige</i> Documents IOPC/APR19/3/2 et IOPC/APR19/3/2/1		92EC	
---	--	------	--

3.2.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans les documents [IOPC/APR19/3/2](#) et [IOPC/APR19/3/2/1](#) concernant le sinistre du *Prestige*.

DOCUMENT IOPC/APR19/3/2

3.2.2 Le Comité exécutif a rappelé que le montant d'indemnisation disponible pour le sinistre du *Prestige* en vertu de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds était de € 171,5 millions, que quelque € 120,7 millions d'indemnités avaient déjà été versés par le Fonds de 1992 et que celui-ci disposait encore de € 28 millions pour verser des indemnités. Il a également été rappelé qu'en outre, € 22,8 millions étaient disponibles sur le montant que la London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association Ltd. (London P&I Club), assureur du propriétaire du navire, avait déposé auprès du tribunal pénal de Corcubión. Il a été relevé que le Fonds de 1992 avait déjà mis en recouvrement toutes les contributions destinées au règlement de ce sinistre.

3.2.3 Il a été rappelé que les montants versés à titre d'indemnisation par le Fonds de 1992 dans chaque pays touché par le sinistre étaient les suivants:

- Espagne: € 114,6 millions
- France: € 5,8 millions
- Portugal: € 328 488

Arrêt de la Cour suprême espagnole

3.2.4 Le Comité a noté qu'en décembre 2018, la Cour suprême espagnole s'était prononcée sur la quantification des pertes. Il a été noté que le montant total accordé s'élevait à € 1 439,08 millions (pertes de € 884,98 millions + préjudices environnementaux purs et préjudices moraux de € 554,1 millions), réparti comme suit:

- Le montant accordé à l'État espagnol s'élevait à € 1 357,14 millions (pertes de € 803,04 millions + préjudices environnementaux purs et préjudices moraux de € 554,1 millions).
- Le montant accordé à l'État français était le montant total réclamé, soit € 67,5 millions.
- La Cour suprême avait décidé d'inclure la TVA dans la réparation accordée aux États espagnol et français.
- Le montant accordé aux demandeurs individuels en Espagne et en France s'élevait à € 14,44 millions.

3.2.5 Il a également été noté qu'en outre, la Cour avait accordé des intérêts et les dépens.

3.2.6 Le Comité a en outre noté que la Cour avait précisé que les préjudices moraux et les préjudices environnementaux purs n'étaient pas recouvrables auprès du Fonds de 1992.

3.2.7 Il a été noté que la Cour avait confirmé sa décision antérieure selon laquelle le London P&I Club était responsable de tous les dommages causés par le sinistre, y compris les préjudices moraux et les préjudices environnementaux purs, jusqu'à hauteur de sa police d'un montant de USD 1 milliard.

3.2.8 Le Comité a également noté que le tribunal chargé de l'exécution de l'arrêt avait ordonné au capitaine, au propriétaire du navire et au London P&I Club de payer les montants accordés par la Cour suprême. Il a aussi été noté que, selon cette ordonnance, le Club devrait payer jusqu'à sa limite de USD 1 milliard, y compris son fonds de limitation, et que le Fonds de 1992 devrait procéder à ses versements jusqu'à la limite de sa responsabilité après déduction des montants déjà versés, soit € 28 millions.

Procédures engagées au civil en France

3.2.9 Le Comité a noté que 42 actions en justice étaient en cours devant les tribunaux français:

- Vingt-trois, d'un montant total de € 5,2 millions, avaient été intentées par des demandeurs qui avaient également intenté des actions en justice en Espagne qui faisaient l'objet d'un jugement définitif dans ce pays. On devrait s'attendre à ce que ces actions soient retirées dans la mesure où les dommages à l'origine des demandes se recoupaient avec ceux visés par l'arrêt de la Cour suprême espagnole.
- Dix-neuf, d'un montant total de € 1,2 million, étaient toujours en cours devant les tribunaux français.

3.2.10 Il a également été noté que les tribunaux français avaient rendu des jugements accordant quelque € 1,18 million à des demandeurs en France et que le Fonds de 1992 avait effectué des paiements à hauteur de 30 % de ces demandes d'indemnisation.

Point de vue de l'Administrateur

3.2.11 Il a été noté que l'arrêt de la Cour suprême n'aurait pas d'incidence financière sur le Fonds de 1992 dans la mesure où la Cour avait reconnu que la responsabilité du Fonds de 1992 était limitée à € 148,7 millions et où les pertes acceptées par le Fonds dépassaient de loin ce montant. Cependant, de l'avis de l'Administrateur, l'arrêt de la Cour constituait un dangereux précédent pour d'autres sinistres à venir.

3.2.12 Le Comité exécutif a également noté l'avis de l'Administrateur selon lequel la Cour suprême n'avait pas tenu compte des critères de recevabilité adoptés par les États Membres et ne s'était pas vraiment interrogée sur leur applicabilité aux demandes. De plus, de l'avis de l'Administrateur, cette approche compromettrait l'application uniforme des Conventions internationales dans tous les États Membres.

3.2.13 Le Comité a par ailleurs noté que dans son arrêt la Cour suprême avait accordé € 554,1 millions au titre des préjudices environnementaux purs et des préjudices moraux, ce qui correspondait à 30 % des pertes accordées à l'État espagnol. De l'avis de l'Administrateur, alors qu'elle avait confirmé que le Fonds de 1992 n'était pas responsable des préjudices environnementaux purs et des préjudices moraux, puisque la CLC de 1992 ne les reconnaissait pas, la Cour n'avait pas appliqué le même principe au propriétaire du navire et au London P&I Club.

3.2.14 L'Administrateur a rappelé que les Conventions internationales prévoient clairement que l'indemnisation pour atteinte à l'environnement est limitée aux coûts des mesures raisonnables de remise en état effectivement prises ou à prendre. Il a également rappelé que l'Assemblée, dans une résolution de 1980, avait décidé que l'indemnisation ne pouvait se fonder sur des modèles théoriques.

3.2.15 De l'avis de l'Administrateur, la Cour suprême semblait avoir appliqué le droit interne au propriétaire du navire et au Club et les Conventions internationales au Fonds. Selon l'Administrateur, appliquer en partie les Conventions internationales et en partie le droit interne était un moyen de contourner les Conventions.

DOCUMENT IOPC/APR19/3/2/1

Versement au tribunal chargé de l'exécution de l'arrêt

- 3.2.16 Le Comité a noté que le tribunal chargé de l'exécution de l'arrêt avait ordonné au Fonds de 1992 de procéder aux paiements requis jusqu'à la limite de sa responsabilité après déduction des montants déjà versés, soit € 28 millions.
- 3.2.17 Il a été noté que l'Administrateur estimait que le Fonds de 1992 devrait se conformer à ce jugement. Il a toutefois été noté que des procédures judiciaires étaient en cours dans d'autres pays et que si le Fonds de 1992 devait verser au tribunal espagnol la totalité du montant à sa disposition, les demandeurs associés à ces procédures ne pourraient pas recevoir d'indemnités du Fonds de 1992. Le Comité a noté en outre que l'Administrateur avait donc recommandé qu'une réserve devrait être conservée pour indemniser les demandeurs qui pourraient bénéficier d'un jugement en leur faveur dans l'avenir.
- 3.2.18 Le Comité a noté que l'Administrateur estimait qu'il serait prudent que le Fonds de 1992 retienne € 800 000 pour payer ce qui serait dû aux demandeurs ayant une procédure judiciaire en instance devant les tribunaux français, s'ils obtenaient un jugement de ces tribunaux.
- 3.2.19 Le Comité a aussi noté que l'Administrateur considérait également que le Fonds de 1992 devrait retenir € 4 800 pour procéder au versement nécessaire au Gouvernement portugais qui n'était pas partie aux procédures judiciaires en Espagne.
- 3.2.20 Le Comité a noté en outre que le niveau final des paiements ne serait pas confirmé tant que les procédures judiciaires en cours en France ne seraient pas arrivées à leur terme et que la répartition effectuée par le tribunal n'aurait pas été prise en compte. Il a été noté que le Comité exécutif devrait alors décider comment répartir le solde de € 800 000 inutilisé pour verser les indemnités dues en France et s'il y avait lieu de payer € 4 800 au Gouvernement portugais.
- 3.2.21 Il a également été noté que l'Administrateur avait l'intention de fournir au tribunal chargé de l'exécution du jugement une liste des montants dus aux demandeurs dans le cadre des procédures judiciaires en Espagne au prorata de 12,65 % (pour les montants à payer en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds) et de 2,57 % (pour la réparation prévue par la CLC de 1992).

Débat

Intervention de la délégation espagnole (original en espagnol)

- 3.2.22 La délégation espagnole a fait la déclaration suivante:

'L'Espagne remercie le Secrétariat des renseignements fournis sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le sinistre du *Prestige*.

La délégation espagnole prend note des informations contenues dans le document susmentionné.

En ce qui concerne le point de vue exprimé par l'Administrateur aux paragraphes 5.3 à 5.11 où l'on trouve une série de réflexions critiques à l'égard de l'arrêt, la délégation espagnole, comme elle l'a déjà dit en d'autres occasions, estime que ces réflexions sont à la fois inappropriées et inutiles.

L'Espagne considère qu'il n'y a pas lieu d'émettre ici un jugement sur des décisions judiciaires et nous attendons simplement de l'Administrateur qu'il présente sa proposition de paiement comme demandé par le tribunal afin que cette affaire puisse ainsi être classée sans qu'il faille continuer de discuter de la teneur des décisions des tribunaux nationaux.

L'Espagne remercie le Secrétariat des renseignements fournis dans le document [IOPC/APR19/3/2/1](#).

Avant de se prononcer sur la proposition contenue dans ce document, l'Espagne souhaite faire les observations générales suivantes:

Comme l'Administrateur l'indique dans le point de vue qu'il exprime au paragraphe 3.2, la solution à ce cas extrêmement complexe doit être une solution qui permette au Fonds de 1992 de verser le solde de € 28 millions disponible pour le versement des indemnités.

C'est précisément l'objet de l'ordonnance rendue par le tribunal espagnol chargé d'exécuter l'arrêt qui exige que le Fonds de 1992 procède aux paiements dus jusqu'à la limite de sa responsabilité après déduction des montants déjà versés, soit € 28 millions.

La délégation espagnole prend note à la fois du point de vue de l'Administrateur concernant le principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs et de la répartition qu'il propose du montant prévu par la CLC de 1992 que devront verser le Fonds de 1992 et le fonds de limitation.

Au moment d'analyser la proposition de l'Administrateur des FIPOL, il convient de rappeler que l'Espagne est un État de droit démocratique où le principe de la séparation des pouvoirs qui y est instauré est pleinement garanti.

Il n'appartient donc pas à la délégation espagnole de se prononcer sur la manière dont l'Administrateur des FIPOL propose de se conformer à l'arrêt rendu.

À ce stade, le Comité exécutif doit être conscient que c'est le tribunal espagnol compétent qui évaluera comment le Comité exécutif, suivant les recommandations de l'Administrateur, se conformera ou non à l'ordonnance d'exécution qui exige que les FIPOL paient les € 28 millions dus à titre d'indemnisation en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.'

Intervention de la délégation française

- 3.2.23 La délégation française a dit que s'agissant du point de vue exprimé par l'Administrateur dans le document IOPC/APR19/3/2, à son avis, étant donné que les Conventions sont fondées sur la possibilité de recours pour les demandeurs devant les juridictions des États Membres en cas de désaccord entre eux et le Fonds, il n'était ni souhaitable ni utile de critiquer les tribunaux lorsque le Fonds n'était pas d'accord avec leurs décisions. Cette délégation a également appuyé la proposition de l'Administrateur énoncée au paragraphe 4 du document [IOPC/APR19/3/2/1](#).
- 3.2.24 Un certain nombre de délégations qui ont pris la parole ont toutefois estimé qu'il était approprié que l'Administrateur et les organes directeurs du Fonds défendent les principes énoncés dans les Conventions et expriment donc leur propre point de vue lorsqu'ils considéraient que ces principes n'avaient pas été respectés par un tribunal national.
- 3.2.25 En particulier, une délégation a souligné que le Fonds avait élaboré des critères de recevabilité et une politique concernant la non-recevabilité des préjudices environnementaux purs et des préjudices moraux qui avaient été examinés à plusieurs reprises par le Comité exécutif et a estimé que ces principes devraient être systématiquement appliqués. Cette délégation a également souligné l'importance du principe de l'égalité de traitement des demandeurs. Elle a estimé que, sans l'application de ces principes, le régime international ne pourrait pas fonctionner.

- 3.2.26 Une délégation a ajouté que, bien que la souveraineté des tribunaux nationaux ne fasse aucun doute, le Fonds était tenu envers ses Membres de continuer à rappeler aux États Membres les obligations que tous s'engageaient à respecter lorsqu'ils signaient les conventions.
- 3.2.27 Une autre délégation s'est dite préoccupée par la responsabilité illimitée que la Cour espagnole avait imputée au capitaine, au propriétaire du navire et à l'assureur et a demandé comment ces parties entendaient traiter cette question.
- 3.2.28 L'International Group, en réponse à la question d'une délégation, a dit que c'était aux demandeurs qu'il appartenait de chercher à faire exécuter le jugement contre le capitaine, le propriétaire du navire et l'assureur. L'International Group a déclaré partager le point de vue de l'Administrateur notamment pour ce qui est du dangereux précédent que l'arrêt de la Cour suprême espagnole constituait pour la viabilité du régime international. L'International Group s'est également déclaré déçu que les organes directeurs n'aient pas été en mesure de progresser sur la question de l'application uniforme du régime international. À son avis, cette question importante devrait être étudiée plus avant lors des sessions à venir.
- 3.2.29 Toutes les autres délégations qui ont pris la parole ont soutenu la proposition de l'Administrateur tendant à verser au tribunal espagnol € 28 millions tout en retenant € 800 000 pour le paiement des indemnités susceptibles d'être accordées dans les jugements rendus par les tribunaux français et € 4 800 pour effectuer au Gouvernement portugais le versement nécessaire afin de maintenir le principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.2.30 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à verser au tribunal espagnol € 28 millions réduits de:
- i) € 800 000 qui devraient être retenus pour le paiement des indemnités susceptibles d'être accordées dans les jugements rendus par les tribunaux français; et
 - ii) € 4 800 qui devraient également être retenus pour effectuer au Gouvernement portugais le versement nécessaire afin de maintenir le principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs.

3.3	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i> Documents IOPC/APR19/3/3 et IOPC/APR19/3/3/1		92EC	
-----	---	--	-------------	--

- 3.3.1 Le Comité exécutif a pris note des informations contenues dans les documents [IOPC/APR19/3/3](#) et [IOPC/APR19/3/3/1](#), soumis par le Secrétariat au sujet du sinistre du *Hebei Spirit*.
- 3.3.2 Le Comité exécutif a rappelé que toutes les demandes avaient été réglées par voie de médiation ou par voie judiciaire et qu'au total un montant de KRW 432,9 milliards avait été accordé. Il a également rappelé que les propriétaires de deux entreprises avaient néanmoins déposé une demande de nouveau procès devant le tribunal de Seosan.
- 3.3.3 Le Comité exécutif a en outre rappelé que le montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'élevait à KRW 321,6 milliards, y compris les KRW 186,8 milliards payés par l'assureur du propriétaire du navire, Assuranceforeningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club).

- 3.3.4 Le Comité a noté qu'en novembre 2018, le tribunal de limitation de Seosan avait publié pour ce sinistre le tableau de répartition prévu par la CLC. Le Comité a également noté que le montant que le tribunal de limitation exigeait que le Skuld Club dépose (89,77 millions de DTS plus intérêts) s'élevait à KRW 230,9 milliards, dont KRW 139,4 milliards en principal et KRW 91,5 milliards en intérêts. Il a ajouté qu'en décembre 2018, 38 demandeurs avaient contesté le tableau de répartition. Le Comité a noté que les oppositions de 36 de ces demandeurs portaient sur les montants versés par le Skuld Club et pouvaient donc avoir une incidence sur le montant du remboursement dû par le Fonds de 1992 au Skuld Club.

Versement d'une soulte au Skuld Club

- 3.3.5 Le Comité a rappelé que, sur la base du taux de change appliqué par le tribunal de limitation, le Skuld Club avait versé KRW 47,4 milliards en sus de sa limite (KRW 139,4 milliards). Le Comité a également rappelé qu'en avril 2017 le Fonds de 1992 avait versé à titre provisoire une soulte de KRW 22 milliards et que, par conséquent, le montant dû au Skuld Club serait de KRW 25,4 milliards. Le Comité a toutefois noté qu'en raison des 38 oppositions au tableau de répartition, ce montant n'était pas définitif.
- 3.3.6 Le Comité exécutif a noté qu'au vu de ces circonstances, l'Administrateur avait proposé qu'il l'autorise à effectuer un paiement supplémentaire de KRW 22 milliards au Skuld Club au titre du montant dû, en réservant un solde de KRW 3,4 milliards à verser lorsque la procédure judiciaire serait terminée.

Accord bilatéral entre le Fonds de 1992 et le Gouvernement de la République de Corée

- 3.3.7 Le Comité exécutif a rappelé que le Fonds de 1992 avait versé au total une réparation de KRW 107,3 milliards au Gouvernement de la République de Corée, dont KRW 67,3 milliards correspondaient à des demandes subrogées au niveau des paiement de 60 % et KRW 40 milliards constituaient une avance. Il a également rappelé que le Fonds de 1992 disposait d'environ KRW 27,5 milliards pour verser la réparation voulue lorsque le rapprochement des demandes d'indemnisation serait terminé.
- 3.3.8 Le Comité exécutif a noté que, l'affaire du *Hebei Spirit* touchant bientôt à sa fin, l'Administrateur et le Gouvernement de la République de Corée étaient convenus d'un accord bilatéral aux termes duquel le Fonds de 1992 transférerait au Gouvernement le montant d'indemnisation restant disponible pour que celui-ci règle toutes les demandes restantes en contrepartie d'un accord d'exonération de responsabilité de la part de ce gouvernement.
- 3.3.9 Le Comité a également noté qu'aux termes de cet accord, le Fonds de 1992 verserait le solde disponible pour indemnisation, soit KRW 27 486 198 196, au Gouvernement de la République de Corée et que ce dernier veillerait à ce que toutes les demandes établies soient intégralement réglées et à ce que le Fonds de 1992 soit exonéré de toute responsabilité.

Débat

Intervention de la délégation de la République de Corée

- 3.3.10 La délégation de la République de Corée a remercié l'Administrateur pour les efforts qu'il a déployés en vue du règlement du sinistre. La délégation a confirmé que le Gouvernement de la République de Corée était disposé à conclure un accord bilatéral et a demandé au Comité exécutif d'appuyer la proposition de l'Administrateur visant à autoriser ce dernier à signer un tel accord avec la République de Corée.

- 3.3.11 Tout en approuvant en principe la proposition de l'Administrateur visant à conclure un accord bilatéral avec la République de Corée, une délégation a demandé des éclaircissements sur la signification juridique de la 'clause d'exonération' mentionnée dans le document. En particulier, cette délégation a demandé si cela signifiait que le Gouvernement de la République de Corée verserait directement aux demandeurs l'intégralité des sommes adjudgées contre le Fonds de 1992, ou si le Fonds de 1992 serait tenu de payer d'abord et de demander ensuite au Gouvernement le remboursement correspondant.
- 3.3.12 L'Administrateur a confirmé que, si l'accord bilatéral était signé, le Gouvernement de la République de Corée verserait directement toutes les sommes adjudgées contre le Fonds de 1992.
- 3.3.13 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé la proposition de l'Administrateur visant à autoriser ce dernier à effectuer un paiement supplémentaire au Skuld Club ainsi que sa proposition de conclure un accord bilatéral avec le Gouvernement de la République de Corée.
- 3.3.14 L'Administrateur a informé le Comité exécutif que le Skuld Club avait demandé à être remboursé en dollars plutôt qu'en won coréen. L'Administrateur a expliqué que le Fonds de 1992 verserait au Skuld Club le montant correspondant de KRW 22 milliards en dollars, au taux de change en vigueur à la date d'adoption du compte rendu des décisions de cette session, soit le 2 avril 2019.
- 3.3.15 La délégation d'observateurs de l'International Group a remercié l'Administrateur et le Secrétariat, au nom du Skuld Club, pour leur coopération continue au cours de cette affaire et pour les efforts qu'ils ont déployés afin que le Skuld Club soit remboursé rapidement des trop-payés qu'il avait versés.

Décisions du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.3.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer un paiement supplémentaire au Skuld Club pour un montant total de KRW 22 milliards.
- 3.3.17 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également autorisé l'Administrateur à conclure avec le Gouvernement de la République de Corée un accord bilatéral aux termes duquel le Fonds verserait KRW 27 486 198 196 au Gouvernement en contrepartie d'un accord d'exonération de responsabilité de la part de ce dernier.

3.4	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Alfa I</i> Document IOPC/APR19/3/4		92EC	
-----	---	--	-------------	--

- 3.4.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/APR19/3/4](#) qui contient des informations relatives au sinistre de l'*Alfa I*.
- 3.4.2 Le Comité exécutif a rappelé que, puisqu'aucun fonds de limitation n'avait été établi, l'assureur était responsable de la totalité du montant réclamé, à savoir € 15,8 millions. Il a également rappelé qu'en février 2018, la Banque de Grèce avait révoqué l'autorisation de l'assureur et placé la compagnie d'assurance en liquidation pour manquement aux conditions minimales de solvabilité prévues par la réglementation grecque. Il a en outre été rappelé qu'au début de juillet 2018 le Fonds de 1992 avait fait enregistrer sa demande auprès du liquidateur.
- 3.4.3 Le Comité exécutif a rappelé que le Fonds de 1992 avait demandé l'inscription de prénotations hypothécaires sur des immeubles détenus par l'assureur afin de garantir sa demande de remboursement du montant de limitation prévu par la CLC de 1992, mais que seul le bureau d'enregistrement foncier à Thessalonique avait accepté la demande du Fonds et accordé l'inscription sur deux biens appartenant à l'assureur à titre de garantie pour un montant de € 851 000.

Demandes d'inscription de prénotations hypothécaires — Thessalonique

- 3.4.4 Il a été rappelé qu'en juillet 2017, l'assureur avait demandé la suppression des prénotations hypothécaires inscrites sur ses biens à Thessalonique au motif que le jugement de première instance du tribunal du Pirée ne pouvait pas être considéré comme donnant droit à des prénotations hypothécaires puisqu'il avait été prononcé en 2015. Il a été noté qu'à la fin de 2018, le tribunal avait rendu un jugement déboutant l'assureur de sa demande.

Demandes d'inscription de prénotations hypothécaires — Athènes

- 3.4.5 Il a été rappelé qu'en février 2018, la cour d'appel d'Athènes avait débouté le Fonds de 1992 de son appel contre le jugement du tribunal de première instance qui l'avait débouté de sa demande d'inscription de prénotations hypothécaires sur les biens détenus par l'assureur à Athènes, Koropi, Faliro et Glyfada. Il a été noté qu'en novembre 2018, le Fonds avait fait appel de la décision de la cour d'appel d'Athènes devant la Cour suprême et qu'une date d'audience était attendue.

Demandes d'inscription de prénotations hypothécaires — Le Pirée

- 3.4.6 Il a été rappelé que le Fonds de 1992 ayant eu gain de cause dans l'appel qu'il avait interjeté, une prénotation hypothécaire avait été inscrite sur un bien de l'assureur au Pirée. Le Comité exécutif a rappelé que ce dernier avait formé contre l'arrêt une opposition qui avait été acceptée par la cour, mais avait fait l'objet par la suite d'un recours de la part du Fonds de 1992 et qu'en juillet 2018 la cour d'appel du Pirée avait prononcé son arrêt en faveur du Fonds de 1992, acceptant des arguments contraires à ceux acceptés par la cour d'appel d'Athènes.

Observations d'ordre juridique

- 3.4.7 Le Comité exécutif a relevé qu'à l'heure actuelle, le Fonds de 1992 se trouvait en présence d'un arrêt défavorable de la cour d'appel d'Athènes, qui lui refuse le droit de faire inscrire des prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur et que le Fonds avait fait appel de cet arrêt devant la Cour suprême.
- 3.4.8 Quant à l'arrêt rendu en faveur du Fonds de 1992 par la cour d'appel du Pirée, le Comité exécutif a en outre noté que l'assureur en avait également fait appel devant la Cour suprême et qu'une audience avait été fixée au 24 février 2020.
- 3.4.9 Il a été noté que le tribunal de première instance de Thessalonique venait de débouter l'assureur de sa demande, ce qui rendait effectivement possible l'enregistrement des prénotations hypothécaires sur les biens de Thessalonique.
- 3.4.10 Il a aussi été noté que les avocats du Fonds de 1992 avaient informé ce dernier que si l'arrêt de la cour d'appel d'Athènes était infirmé par la Cour suprême (et si, implicitement, celui de la cour d'appel du Pirée était confirmé), le Fonds de 1992 aurait le droit de faire inscrire des prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur et occuperait dans la liste des créanciers un rang plus élevé que les autres demandeurs d'indemnisations assurantielles^{<2>}.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.4.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur rendrait compte à sa prochaine session de tout fait nouveau qui serait survenu dans cette affaire.

^{<2>} À l'heure actuelle, la demande que le Fonds de 1992 a présentée en tant que créancier est classée dans l'ordre avec toutes les autres demandes d'indemnisation assurantielle présentées par les créanciers et sera payée au *pro rata*.

3.5 Sinistres dont les FIPOLE ont à connaître – Fonds de 1992: Nesa R3 Document IOPC/APR19/3/5		92EC	
---	--	------	--

- 3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/APR19/3/5](#) concernant le sinistre du *Nesa R3*.
- 3.5.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa session d'octobre 2013, il avait autorisé l'Administrateur à verser des indemnités pour le sinistre du *Nesa R3* et à en demander le remboursement au propriétaire du navire.
- 3.5.3 Le Comité a noté que les excellentes relations de travail entretenues avec le Gouvernement du Sultanat d'Oman avaient été d'une importance capitale pour le règlement des demandes d'indemnisation nées de ce sinistre. Il a également noté que le Fonds de 1992 avait reçu 33 demandes et que 28 demandes d'un montant total de OMR 3 521 366 et BHD 8 419,35 avaient été réglées. Il a également été noté que les autres demandes avaient été rejetées.
- 3.5.4 Le Comité exécutif a rappelé que le propriétaire du navire n'avait pas répondu aux demandes de réparation du Gouvernement omanais pour les dommages causés par le sinistre du *Nesa R3*. Le Comité a également rappelé que le propriétaire du navire et l'assureur du *Nesa R3* n'avaient pas constitué de fonds de limitation conformément à la CLC de 1992. Le Comité exécutif a en outre rappelé que le Gouvernement omanais avait engagé une action en justice contre le propriétaire du navire et son assureur devant le tribunal de Mascate et qu'en février 2016, le Fonds de 1992 s'était joint à la procédure.
- 3.5.5 Le Comité exécutif a rappelé qu'en décembre 2017, le tribunal de Mascate avait rendu un jugement dans lequel il concluait que le propriétaire du navire et l'assureur du *Nesa R3* étaient conjointement tenus de verser réparation au Fonds de 1992 et au Gouvernement omanais pour un montant total de OMR 1 777 113,44 plus BHD 8 419,35 et OMR 4 154 842,80, respectivement, qui correspondait aux sommes versées par le Fonds de 1992 au moment du jugement et au solde du montant réclamé par le Gouvernement omanais.
- 3.5.6 Le Comité exécutif a noté qu'à la suite de l'accord de règlement des demandes, toutes les demandes nées du sinistre avaient été subrogées par le Fonds de 1992 et que le Gouvernement omanais avait accepté de retirer de la procédure judiciaire toutes les demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement avec le Fonds. Le Comité a également noté que le Fonds de 1992 avait l'intention de poursuivre auprès du propriétaire du navire et de l'assureur du *Nesa R3* le recouvrement des remboursements dus.
- 3.5.7 Le Comité a en outre noté que les procédures judiciaires avaient progressé lentement, car il avait été difficile de contacter l'assureur qui depuis le début avait refusé de payer les indemnités. Il a noté que le tribunal de Mascate avait reporté ses audiences à plusieurs reprises, afin de tenter de joindre l'assureur. Il a également noté que l'Administrateur s'attendait à ce qu'il faille un certain temps au Fonds de 1992 pour progresser dans le recouvrement des sommes auprès de l'assureur.

Débat

- 3.5.8 L'Administrateur a remercié le Gouvernement omanais pour l'efficacité de son indéfectible coopération qui a permis au Fonds de 1992 de verser rapidement les indemnités dues au titre de ce sinistre.
- 3.5.9 La délégation omanaise a remercié l'Administrateur et le Secrétariat des efforts qu'ils ont déployés pour résoudre cette question.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.5.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté avec satisfaction que des indemnités avaient été versées au Gouvernement omanais et que l'Administrateur rendrait compte aux sessions futures du Comité de tout fait nouveau concernant l'action en justice engagée pour recouvrer les sommes versées auprès du propriétaire du navire et de l'assureur.

3.6	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Trident Star</i> Document IOPC/APR19/3/6		92EC	
-----	--	--	------	--

3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/APR19/3/6](#) concernant le sinistre du *Trident Star*.

3.6.2 Le Comité exécutif a rappelé que le propriétaire du *Trident Star* était assuré auprès de la Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) (Shipowners' Club), qui est membre de l'International Group.

3.6.3 Il a été noté que les demandes d'indemnisation pour dommages par pollution dépasseraient très probablement la limite fixée par la CLC de 1992 applicable au *Trident Star* et qu'il était donc probable que le Fonds de 1992 serait tenu de verser des indemnités pour ce sinistre. Il a toutefois été rappelé que le propriétaire du navire était partie à l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires citernes de petites dimensions (STOPIA 2006), qui prévoit le remboursement au Fonds de 1992 par le propriétaire du navire de la différence entre la limite fixée par la CLC de 1992 et le montant des indemnités versées par le Fonds de 1992, jusqu'à concurrence de 20 millions de DTS. Le Comité a noté qu'il était peu probable que le montant des pertes dépasse 20 millions de DTS.

3.6.4 Le Comité exécutif a noté que 21 demandes d'indemnisation d'un montant total d'environ USD 17 millions et RM 31,9 millions avaient été reçues. Il a été noté que le Club avait versé jusqu'à présent un montant total de USD 2,5 millions pour deux demandes d'indemnisation émanant d'une entreprise de nettoyage pour les frais encourus lors des opérations de nettoyage effectuées dans le terminal de conteneurs pollué par le déversement.

3.6.5 Il a été noté que les experts engagés par le Shipowners' Club et le Fonds de 1992 procédaient à l'examen des documents que les demandeurs avaient soumis à l'appui de leurs demandes.

3.6.6 Il a été rappelé que neuf actions avaient été intentées dans le cadre de la procédure en limitation et que, vu qu'il était probable qu'il aurait à verser des indemnités, le Fonds de 1992 intervenait dans la procédure en limitation afin de protéger ses droits.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.6.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur ferait rapport sur l'évolution de cette affaire lors de sessions futures du Comité.

3.7	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Agia Zoni II</i> Document IOPC/APR19/3/7		92EC	
-----	--	--	------	--

3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/APR19/3/7](#) contenant des informations relatives au sinistre de l'*Agia Zoni II*.

3.7.2 Le Comité exécutif a rappelé que l'*Agia Zoni II* avait coulé le 10 septembre 2017 à 2 heures du matin, au sud-ouest de l'île d'Atalanti, près de l'île de Salamine, juste à l'extérieur de la partie nord du mouillage désigné du Pirée dans le golfe Saronique.

- 3.7.3 Le Comité exécutif a également rappelé que le navire-citerne était chargé d'environ 2 580 tonnes métriques d'hydrocarbures, de soutes et de produits chimiques et qu'environ 500 tonnes d'hydrocarbures avaient été déversées lors du naufrage et avaient pollué 4 kilomètres de la côte de l'île de Salamine et 20 à 25 kilomètres du littoral au sud du port du Pirée et d'Athènes.
- 3.7.4 Il a été noté que les opérations de nettoyage s'étaient poursuivies à terre et sur le site de l'épave pour nettoyer les fonds marins des débris, les opérations se réduisant à des patrouilles une fois les opérations d'enlèvement des hydrocarbures terminées en décembre 2017/janvier 2018, tandis que d'autres opérations de remplacement du matériel de plage se poursuivaient en janvier et février 2018 et par gros temps.
- 3.7.5 Il a également été noté que l'épave renflouée avait été remorquée jusqu'au chantier naval de l'entreprise de sauvetage sur l'île de Salamine et avait été amarrée à côté de plusieurs autres navires, en attendant que le ministère public procède à son inspection.
- 3.7.6 Il a en outre été noté que l'épave avait été placée sous saisie par le ministère public peu après sa levée et que les sauveteurs avaient ensuite été désignés comme la partie en possession du navire pour le compte des autorités.

Enquête sur la cause du sinistre

- 3.7.7 Le Comité exécutif a noté qu'en outre l'examen des témoignages de l'équipage et des dispositions prises pour la classification du navire, son inspection et sa mise en cale sèche, le Fonds de 1992 avait continué de suivre les enquêtes sur la cause du naufrage menées par le ministère public et le Bureau hellénique d'enquêtes sur les événements de mer qui ne relève pas des autorités judiciaires. Aucun autre détail de l'enquête n'avait été rendu public et les rapports des deux enquêtes étaient attendus.

Enquête du Procureur général sur les termes des contrats de nettoyage

- 3.7.8 Le Comité exécutif a rappelé qu'en juillet 2018, le Fonds de 1992 avait été informé que le Procureur général enquêtait sur les conditions d'octroi de l'accord de services antipollution aux entreprises de nettoyage, mais qu'aucun autre détail n'avait été fourni et que le Fonds de 1992 et ses avocats attendaient la suite des événements.

Enquête du troisième Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA, selon son sigle grec) pour le compte du ministère public

- 3.7.9 Le Comité exécutif a noté que l'enquête menée par le troisième Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) pour le compte du ministère public était terminée et que le Fonds de 1992 attendait sa publication.

Informations communiquées par les médias

- 3.7.10 Le Comité exécutif a également noté que, selon certains médias, le naufrage de l'*Agia Zoni II* serait dû à l'ouverture malveillante des vannes de ballast qui aurait provoqué l'envahissement de la coque du navire par l'eau de mer, entraînant perte de stabilité et naufrage. La presse avait émis d'autres critiques contre le fait que l'équipage n'avait pas diffusé de signal de détresse Mayday aux navires voisins et contre l'indifférence du propriétaire du navire devant le fait que son navire coulait, rempli d'hydrocarbures, devant le port du Pirée.

Demandes d'indemnisation

- 3.7.11 Il a été noté que le Fonds de 1992 avait reçu 361 demandes d'indemnisation d'un montant de € 92,48 millions et USD 175 000, et que les experts du Fonds de 1992 avaient évalué 219 demandes soit 60 % de toutes les demandes déposées à ce jour. Il a par ailleurs été noté que le Fonds avait versé quelque € 10,8 millions d'indemnités à 70 demandeurs. Il a également été noté que les experts

du Fonds de 1992 continuaient d'évaluer beaucoup d'autres demandes et cherchaient à obtenir auprès d'un grand nombre de demandeurs des informations complémentaires qui, une fois fournies, permettraient de compléter les évaluations.

Débat

Intervention de la délégation grecque

- 3.7.12 La délégation grecque a fait savoir que l'État grec avait soumis au Fonds de 1992 et au fonds de limitation une demande d'indemnisation d'un montant total de € 4,86 millions et que, l'enquête du ministère public étant toujours en cours, il était prématuré de spéculer sur la cause du sinistre avant la conclusion officielle de l'enquête des autorités grecques.
- 3.7.13 Cette délégation a également fait savoir que, quel que soit le résultat de l'enquête, le rapport de l'ASNA n'était pas contraignant pour le juge, qui procéderait à son évaluation en s'appuyant aussi sur d'autres preuves.
- 3.7.14 Cette délégation a en outre indiqué que le Bureau hellénique d'enquête sur les événements de mer (dont le domaine de compétence et de responsabilité était indépendant de toute enquête pénale ou autre) avait, au cours de la procédure d'enquête technique, notifié à l'AESM sa décision selon laquelle le sinistre ne relevait pas de la définition des accidents maritimes donnée dans le cadre juridique en vigueur et qu'il ne procéderait donc pas à un examen approfondi de ce sinistre.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.7.15 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur rendrait compte de l'évolution de cette affaire lors de sessions futures du Comité.

3.8	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Bow Jubail</i> Document IOPC/APR19/3/8		92EC	
-----	--	--	-------------	--

- 3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document [IOPC/APR19/3/8](#) concernant un sinistre susceptible de mettre en cause le Fonds de 1992.
- 3.8.2 Le Comité exécutif a noté que le 23 juin 2018, le pétrolier et chimiquier *Bow Jubail* avait heurté une jetée dans un terminal à Rotterdam (Pays-Bas), provoquant un déversement d'hydrocarbures de soute dans le port. Le Comité a également noté que les demandes d'indemnisation pour dommages dus à la pollution pourraient dépasser USD 50 millions.

Applicabilité des Conventions

- 3.8.3 Le Comité a noté qu'au moment du sinistre, le *Bow Jubail* était lesté. Il a également été noté que les hydrocarbures déversés étaient des hydrocarbures de soute, qui étaient des hydrocarbures persistants. Il a en outre été noté que le tribunal de district de Rotterdam avait estimé que le propriétaire du navire n'avait pas prouvé qu'il ne restait plus de résidus de cargaisons précédentes d'hydrocarbures persistants à bord. Il a été noté que la charge de la preuve pour établir l'absence de résidus à bord incombait au propriétaire du navire et que le critère pertinent serait celui appliqué par le droit local, en l'occurrence le droit néerlandais.
- 3.8.4 Le Comité a également noté que si le propriétaire du navire ne pouvait prouver que le *Bow Jubail* n'avait pas de résidus d'hydrocarbures en vrac à bord, c'était la CLC de 1992 qui s'appliquerait et que, puisqu'au total les dommages par pollution dépasseraient probablement la limite applicable au navire en vertu de cette convention, tant la Convention de 1992 portant création du Fonds que le Protocole portant création du complémentaire pourraient être applicables à ce sinistre.

- 3.8.5 Il a en outre été noté que le navire était assuré auprès du Gard P&I Club et que le montant de limitation applicable au *Bow Jubail*, si la CLC de 1992 devait s'appliquer, serait de 15 991 676 DTS, mais que le propriétaire du *Bow Jubail* était partie à STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) aux termes duquel le propriétaire du navire rembourserait au Fonds de 1992, à titre volontaire, les indemnités versées à hauteur de 20 millions de DTS.
- 3.8.6 Le Comité exécutif a toutefois noté que si le propriétaire du navire réussissait à prouver qu'il n'y avait pas à bord de résidus d'hydrocarbures persistants transportés en vrac, le sinistre relèverait de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute. Il a également été noté que la limite de responsabilité en vertu de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute serait de 14 312 384 DTS.

Procédure en limitation

- 3.8.7 Le Comité a noté que le propriétaire du navire avait demandé au tribunal de district de Rotterdam de limiter sa responsabilité conformément à la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute.
- 3.8.8 Il a toutefois été noté qu'en novembre 2018, le tribunal avait décidé que le propriétaire du navire n'avait pas suffisamment prouvé que les citernes du *Bow Jubail* ne contenaient pas de résidus d'hydrocarbures persistants transportés en vrac au moment du sinistre, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 et que le tribunal considérait donc que le *Bow Jubail* était un navire au sens de cette convention.
- 3.8.9 Le Comité a en outre noté que le propriétaire du navire avait fait appel devant la cour d'appel de La Haye.
- 3.8.10 Le Comité a noté que, si par un jugement définitif un tribunal compétent décidait que la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient à ce sinistre, le Fonds de 1992 verserait les indemnités requises et serait remboursé par le propriétaire du navire conformément à la disposition pertinente de STOPIA. Il a toutefois été fait observer que si le propriétaire du navire parvenait à prouver qu'il n'y avait pas à bord de résidus d'hydrocarbures persistants transportés en vrac, c'était la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute qui s'appliquerait, et que le Fonds de 1992 ne serait pas impliqué dans cette affaire.

Débat

Intervention de la délégation néerlandaise

- 3.8.11 La délégation néerlandaise a offert son appui au Secrétariat pour traiter cette affaire. La délégation a indiqué que, bien que le propriétaire du navire ait affirmé que le navire était lesté au moment du sinistre et que le déversement provenait d'une citerne à combustible, le tribunal de limitation avait décidé en novembre 2018, sur la base des informations dont il disposait à l'époque, que le propriétaire du navire n'avait pas prouvé qu'il n'y avait aucun résidu des cargaisons précédentes à bord au moment du sinistre. La délégation a déclaré que dans les procédures relatives à la limitation de la responsabilité, la charge de la preuve incombe au propriétaire du navire. La délégation a ajouté qu'il n'était pas encore clairement établi si la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliqueraient, mais que, si tel était le cas, les demandes d'indemnisation dépasseraient largement la limite fixée par la CLC de 1992 et que le Fonds de 1992 devrait donc intervenir.

- 3.8.12 D'autres délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que si le tribunal de district de Rotterdam devait statuer que le pré lavage et le lavage supplémentaire que le propriétaire du navire aurait effectués n'étaient pas suffisants pour que le navire soit considéré comme exempt de résidus, cette décision pourrait ne pas être compatible avec la pratique commerciale actuellement en vigueur et pourrait avoir un impact considérable sur le secteur maritime.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.8.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur ferait rapport de tout fait nouveau survenu dans cette affaire lors de sessions futures du Comité.

4 Questions relatives à l'indemnisation

4.1	Accord relatif aux tarifs d'utilisation des moyens d'intervention de l'AESM en cas de pollution Document IOPC/APR19/4/1	92AC		SA
-----	--	-------------	--	-----------

- 4.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/APR19/4/1](#) concernant l'Accord relatif aux tarifs d'utilisation des moyens d'intervention de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) en cas de pollution.
- 4.1.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a rappelé qu'en avril 2017, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient autorisé l'Administrateur à signer le Mémoire d'accord énoncé dans le document [IOPC/APR17/4/2](#).
- 4.1.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également relevé qu'après que l'Administrateur eut été autorisé à signer le Mémoire d'accord, il avait été jugé prudent de veiller également à ce que les termes des contrats de location de matériel et de navires conclus entre l'AESM et l'entité privée (propriétaire du navire) qui louerait ces biens en cas de sinistre soient compatibles avec les termes proposés dans le Mémoire.
- 4.1.4 Il a en outre été noté qu'après de longues discussions, toutes les parties concernées se sont estimées fondées à constater que ces contrats reflétaient les termes du Mémoire d'accord et étaient conformes à celui-ci et que l'Administrateur s'était félicité des progrès réalisés dans les discussions entre les parties concernées.
- 4.1.5 Il a été noté que le Mémoire d'accord s'appliquait uniquement aux moyens d'intervention de l'AESM en cas de pollution et ne saurait s'appliquer à d'autres moyens de lutte contre la pollution appartenant à des États Membres de l'Union européenne ou à d'autres États.
- 4.1.6 Il a également été noté que d'autres États pourraient souhaiter prendre contact avec le Secrétariat pour discuter d'arrangements similaires concernant les moyens d'intervention relevant de leur juridiction.

Débat

- 4.1.7 L'Administrateur a remercié l'International Group et l'AESM pour leur aide et leur coopération dans l'établissement des termes des contrats de location de matériel et de navires à conclure entre l'AESM et l'entité privée (propriétaire du navire), ainsi que pour le travail accompli dans la définition des formules qui ont été convenues dans le cadre du Mémoire d'accord.
- 4.1.8 Une délégation a déclaré qu'un tel Mémoire d'accord sur les moyens d'intervention partagés constituait un modèle à suivre pour de nombreux pays en développement et qu'elle préparait un indice des prix qu'elle espérait soumettre à l'examen des organes directeurs lors de leur prochaine session.

- 4.1.9 La délégation d'observateurs de l'International Group s'est félicitée de la collaboration et de la coopération dont ont fait preuve les parties au Mémoire d'accord et a déclaré que ledit mémorandum avait déjà servi à l'un des clubs de l'International Group en relation avec l'AESM.
- 4.1.10 En réponse à la question d'une délégation d'observateurs, l'Administrateur a indiqué que le Secrétariat était disposé à discuter d'arrangements similaires avec d'autres États Membres et d'autres intervenants tels que des fournisseurs de matériel, et que les discussions récentes avaient tenu compte des contrats existants entre l'AESM et les propriétaires des moyens d'intervention.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.1.11 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont noté que le Mémoire d'accord relatif à l'accord sur les tarifs d'utilisation des moyens d'intervention de l'AESM en cas de pollution avait été signé.
- 4.1.12 Il a également été noté que l'Administrateur offrait les services du Secrétariat aux États Membres et autres entités qui souhaiteraient procéder à l'étude et convenir de formules appropriées pour déterminer, préalablement à un sinistre, les tarifs du matériel d'intervention et des dispersants appartenant à ces États ou à des entreprises privées, ainsi que des navires d'intervention sous contrat avec lesdits États destinés à être utilisés comme moyens de lutte antipollution.

5 Questions conventionnelles

5.1	Convention SNPD de 2010 Document IOPC/APR19/5/1	92AC		
-----	--	-------------	--	--

- 5.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/APR19/5/1](#) sur le travail effectué par le Secrétariat du Fonds de 1992 pour faire le nécessaire afin de mettre en place le Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD).
- 5.1.2 Il a été noté que depuis les dernières sessions des organes directeurs en octobre/novembre 2018, il ne s'était pas produit de nouvelles ratifications ou adhésions et que quatre États étaient actuellement des États contractants au Protocole SNPD de 2010 (Canada, Danemark, Norvège et Turquie).
- 5.1.3 Il a également été noté que le Secrétariat du Fonds de 1992 avait, depuis novembre 2018, axé ses efforts sur la mise à jour de certains des outils existants mis au point pour mieux faire comprendre la Convention SNPD de 2010, à savoir le site Web et le Localisateur SNPD.
- 5.1.4 Le nouveau site Web a été présenté. Il a été noté qu'étant en place depuis 2011, le système de gestion de contenus (CMS) sur lequel le site repose devait être mis à niveau et que le travail avait été achevé en mars 2019. Il a été noté que le Secrétariat avait saisi cette occasion pour identifier les éléments à améliorer dans l'interface du site et pour apporter ces améliorations lorsque cela était possible, en particulier le blog. Il a été expliqué que ce blog visait à fournir une plate-forme aux États, au secteur et aux autres parties intéressées, à soulever des questions sur le fonctionnement de la Convention SNPD et à partager l'expérience acquise en termes de mise en œuvre pratique du système. Il a été noté que le nouveau site Web serait mis en ligne dans les jours suivant la réunion.
- 5.1.5 Les délégations ont été encouragées à faire part de leurs réactions au Secrétariat afin que d'autres améliorations puissent être apportées si nécessaire.

- 5.1.6 Quant au Localisateur SNPD, qui a également été mis à disposition sur le site Web en 2011, il a été noté que, bien qu'il ait été mis à jour chaque année, on ne pouvait exclure qu'après les huit années écoulées, des omissions ou des inexactitudes involontaires aient pu se produire. Le Secrétariat a indiqué qu'il collaborait donc avec les divisions techniques concernées de l'OMI pour mener au cours de l'année 2019 un examen complet de la liste des substances figurant dans la base de données. Le Secrétariat a également confirmé son intention de mettre en place une procédure détaillée à suivre en cas de nouvelles mises à jour afin d'éviter tout retard dans la mise en œuvre des changements requis.
- 5.1.7 Il a été noté qu'en octobre 2018, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait approuvé la proposition tendant à ce que le Secrétariat poursuive son travail pour préparer la création du Fonds SNPD et la première session de l'Assemblée de ce fonds. Il a également été noté que, conformément aux instructions données, le Secrétariat préparait un plan d'action, en concertation avec d'autres parties intéressées, notamment l'OMI et l'International Group, afin d'arrêter les priorités pour 2019-2020.

Débat

- 5.1.8 Plusieurs délégations ont félicité le Secrétariat pour son nouveau site Web et se sont félicitées des efforts qu'il déployait pour fournir des informations utiles et actualisées aux États et au secteur, en particulier grâce à son site Web, au Localisateur SNPD et à ses publications.
- 5.1.9 La délégation du Canada a informé le Conseil d'administration du Fonds de 1992 qu'elle utilisait les données du Localisateur SNPD pour son propre système électronique d'établissement des rapports qu'elle a récemment mis au point. La délégation a également informé le Conseil d'administration qu'elle avait soumis un document à la 106^{ème} session du Comité juridique de l'OMI (LEG 106/3/1) dans lequel figuraient des informations sur ses travaux relatifs à l'application sur le plan national de la Convention SNPD de 2010. Elle a en outre indiqué que, conformément à l'article 5 de la Convention SNPD de 2010, le Canada avait soumis au Secrétaire général de l'OMI une déclaration excluant certains navires de l'application de la Convention. La délégation a encouragé les autres États qui envisagent de ratifier la Convention à se prévaloir également de l'article 5 pour exclure certains navires si cette question constitue un obstacle à la ratification par ces États, comme ce fut le cas pour le Canada. La délégation du Canada a offert d'aider les États en partageant avec eux son expérience de l'application de la Convention ou en faisant la démonstration de son système d'établissement de rapports. Enfin, cette délégation a déclaré qu'elle s'était félicité d'entendre les progrès accomplis par les États à la réunion du Comité juridique et qu'elle espérait qu'ils se poursuivraient.
- 5.1.10 La délégation des Émirats arabes unis a informé les organes directeurs qu'elle se préparait à accueillir un atelier régional, en coopération avec l'OMI et les FIPOL, sur plusieurs conventions de l'OMI en matière de responsabilité, notamment sur la Convention SNPD de 2010. Elle a indiqué que l'atelier devait se tenir au cours du dernier trimestre de cette année et que les États de la région seraient invités à y participer.
- 5.1.11 Une autre délégation a déclaré qu'elle avait pris note de l'intention de l'OMI d'organiser de tels ateliers et qu'elle se félicitait de cette initiative.
- 5.1.12 Une délégation a suggéré qu'en plus des ateliers, il serait utile pour les États que certaines des tâches administratives identifiées dans le document [IOPC/APR19/5/1](#) concernant les préparatifs de l'entrée en vigueur de la Convention et de la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD soient menées à bien prochainement par le Secrétariat. En réponse, l'Administrateur a indiqué que le Secrétariat continuerait certainement à travailler sur la liste des points de l'ordre du jour et qu'il collaborerait avec les parties intéressées pour s'assurer que tout était prêt à temps. Toutefois, étant donné que le calendrier d'entrée en vigueur avait été considérablement allongé, 2023 ayant été mentionné comme date possible d'entrée en vigueur, il a fait observer que l'on pouvait prendre le temps nécessaire pour définir l'ordre du jour. L'Administrateur a souligné que, dans l'intervalle, le Secrétariat continuerait d'être à la disposition des États pour les aider.

- 5.1.13 La délégation d'observateurs de l'OMI a remercié les FIPOL pour leur coopération et leur dialogue permanent avec les États sur les questions relatives aux SNPD et a remercié les Émirats arabes unis d'avoir offert d'accueillir le prochain atelier qui se tiendra plus tard dans l'année.

Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 5.1.14 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que le Secrétariat poursuivrait ses travaux préparatoires en vue de la création du Fonds SNPD et rendrait compte des faits nouveaux à sa prochaine session.

5.2	Révision de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds Document IOPC/APR19/5/2	92AC		
-----	---	-------------	--	--

- 5.2.1 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 s'est référé au document [IOPC/APR19/5/2](#), soumis par l'Inde, qui contenait une proposition de révision de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

- 5.2.2 Il a dit que ce document présentait certains points intéressants que la délégation indienne avait déjà soulevés lors de réunions précédentes et qui méritaient d'être dûment examinés. Toutefois, comme la délégation indienne n'était pas présente à la réunion pour présenter ce document, le Président a proposé que la question soit reportée à la prochaine session de l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 2019 pour donner à l'Inde la possibilité de présenter intégralement le document et permettre à l'Assemblée de tenir un débat en connaissance de cause sur les questions soulevées.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 5.2.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de reporter l'examen de ce point à sa prochaine session.

6 Procédures et politiques financières

6.1	Nomination du Commissaire aux comptes – Exercice comptable de 2020 Document IOPC/APR19/6/1	92AC		SA
-----	---	-------------	--	-----------

- 6.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document [IOPC/APR19/6/1](#), soumis au nom de l'Organe de contrôle de gestion par son expert extérieur, M. Michael Knight.

- 6.1.2 Les organes directeurs ont rappelé que le mandat en cours du Commissaire aux comptes actuel, BDO International (BDO), couvre les exercices financiers de 2016 à 2019 inclus. Les organes directeurs ont été invités à examiner trois options concernant la procédure de sélection du Commissaire aux comptes pour la période suivant le mandat du Commissaire actuel. Les options présentées étaient les suivantes:

- Option 1: un processus complet d'appel à candidatures semblable à celui suivi en 2015 invitant les services nationaux de vérification et les sociétés commerciales à postuler pour une nomination, actuellement d'une durée de quatre ans.
- Option 2: un examen officiel du Commissaire aux comptes actuel, BDO, par l'Organe de contrôle de gestion, y compris une évaluation du travail qu'il a effectué à ce jour et de ses propositions pour un nouveau mandat, concernant notamment ses honoraires. À l'issue de cet examen, l'Organe de contrôle de gestion recommandera soit le renouvellement du mandat de BDO, soit le lancement d'un appel à candidatures.

- Option 3: un renouvellement pur et simple de la nomination de BDO compte tenu de la satisfaction donnée par son travail à ce jour et de sa disposition à remplir un deuxième mandat.

6.1.3 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion a recommandé l'option 2, qui proposait que l'Organe de contrôle de gestion procède à un examen officiel du travail de BDO, lequel devrait s'effectuer en juin 2019, en vue de présenter une recommandation aux sessions d'octobre 2019 des organes directeurs tendant soit à renommer BDO pour un nouveau mandat soit à lancer un appel à candidatures si les résultats de cet examen ne sont pas satisfaisants. Il a également été noté que l'Organe de contrôle de gestion avait recommandé cette option en tenant compte de ce qui suit:

- i) le Commissaire aux comptes actuel n'avait été nommé que récemment et donnait pleine satisfaction;
- ii) cette méthode était compatible avec la meilleure pratique;
- iii) elle tenait compte de la situation au sein du Secrétariat;
- iv) elle garantissait un bon rapport qualité-prix; et
- v) elle permettait d'envisager d'autres solutions si la méthode recommandée n'aboutissait pas à un résultat satisfaisant.

6.1.4 Les organes directeurs ont été invités à examiner la recommandation ci-dessus et à donner des instructions à l'Organe de contrôle de gestion quant à la manière de s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le processus de sélection du Commissaire aux comptes.

Débat

6.1.5 Plusieurs délégations ont remercié l'Organe de contrôle de gestion pour son travail et ont appuyé sa recommandation de procéder à un examen officiel du Commissaire aux comptes actuel, comme indiqué dans l'option 2.

6.1.6 Une délégation a proposé que l'Organe de contrôle de gestion élabore des règles claires de nomination du Commissaire aux comptes, si possible avant la fin du mandat de ce dernier. Plusieurs délégations ont également souscrit à cette proposition.

6.1.7 L'Organe de contrôle de gestion a indiqué qu'il ferait rapport sur l'examen officiel du Commissaire aux comptes actuel et qu'il soumettrait une recommandation aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2019. Il a également déclaré qu'il proposerait des règles claires quant au processus de sélection des futurs commissaires aux comptes.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

6.1.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont demandé à l'Organe de contrôle de gestion:

- a) de procéder à un examen officiel du Commissaire aux comptes actuel, BDO, en évaluant son travail et ses propositions pour un nouveau mandat, y compris ses honoraires; et
- b) à l'issue de l'examen, de faire une recommandation aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2019 sur l'opportunité de renouveler le mandat de l'actuel Commissaire aux comptes ou de lancer un processus complet d'appel à candidatures.

6.2	Nomination du Président de l'Organe de contrôle de gestion commun Document IOPC/APR19/6/2	92AC		SA
-----	--	------	--	----

- 6.2.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements contenus dans le document [IOPC/APR19/6/2](#). Ils ont rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2017, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait élu six membres de l'Organe de contrôle de gestion commun pour une période de trois ans et reconduit M. Michael Knight dans ses fonctions d'expert extérieur.
- 6.2.2 Il a été noté qu'après le triste décès du Président de l'Organe de contrôle de gestion, il avait fallu décider si cet organe devait continuer à s'acquitter de son mandat avec cinq membres et l'expert extérieur et également qui devrait être le prochain Président jusqu'à l'élection du prochain Organe de contrôle de gestion lors des sessions ordinaires des organes directeurs de 2020.
- 6.2.3 Les organes directeurs ont été invités à étudier la possibilité de créer un poste de vice-président pour assurer l'intérim en l'absence du Président. Il a été noté que la création de ce poste obligerait à modifier la composition et le mandat de l'Organe de contrôle de gestion commun et à actualiser l'annexe II des Règlements financiers respectifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire (à laquelle il est fait référence à l'article 13 desdits règlements). Les organes directeurs ont également été invités à examiner les incidences financières de la nomination de l'un des membres de l'Organe de contrôle de gestion comme Vice-Président et à approuver les honoraires proposés.
- 6.2.4 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992, en consultation avec le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, a proposé que M. Makoto Harunari (Japon) soit nommé Président de l'Organe de contrôle de gestion. Il a également proposé que Mme Birgit Sjølling Olsen (Danemark) soit nommée Vice-Présidente de cet organe si le Conseil d'administration devait décider de créer ce poste.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 6.2.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Organe de contrôle de gestion commun à fonctionner avec cinq membres élus et l'expert extérieur pour le reste du mandat de trois ans, réduisant ainsi de sept à six membres la composition de l'Organe de contrôle commun.
- 6.2.6 Le Conseil d'administration a nommé M. Makoto Harunari Président de l'Organe de contrôle de gestion commun.
- 6.2.7 Le Conseil d'administration a créé le poste de vice-président pour assurer la présidence en l'absence du Président.
- 6.2.8 Le Conseil d'administration a nommé Mme Birgit Sjølling Olsen Vice-Présidente de l'Organe de contrôle de gestion commun.
- 6.2.9 Le Conseil d'administration a également décidé de modifier la composition et le mandat de l'Organe de contrôle de gestion commun, tels qu'ils figurent à l'annexe du document [IOPC/APR19/6/2](#) et a noté que l'annexe II du Règlement financier du Fonds de 1992 devrait être actualisée en conséquence.
- 6.2.10 Le Conseil d'administration approuve les honoraires du Vice-Président proposés au paragraphe 2.10 du document [IOPC/APR19/6/2](#).

Assemblée du Fonds complémentaire

- 6.2.11 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des décisions prises par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.

6.2.12 L'Assemblée du Fonds complémentaire a également pris note de la modification apportée à la composition et au mandat de l'Organe de contrôle de gestion commun, tels qu'ils figurent à l'annexe du document [IOPC/APR19/6/2](#), et a en outre noté que l'annexe II du Règlement financier du Fonds complémentaire devrait être actualisée en conséquence.

Déclaration du Président de l'Organe de contrôle de gestion

6.2.13 M. Harunari a remercié le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 de l'avoir proposé à la présidence de l'Organe de contrôle de gestion et a exprimé sa sincère gratitude aux organes directeurs pour sa nomination. Il a également remercié les organes directeurs d'avoir créé le poste de vice-président et d'avoir nommé Mme Birgit Sølling Olsen à ce poste, qui, selon lui, contribuerait à la stabilité du sixième Organe de contrôle de gestion.

6.2.14 M. Harunari a exprimé la profonde tristesse des membres de l'Organe de contrôle de gestion privés de l'ancien Président, M. Rysanek, mais a dit qu'ils avaient néanmoins le devoir de s'acquitter du mandat que les organes directeurs leur avaient confié. Il a assuré les organes directeurs que l'Organe de contrôle de gestion se concentrerait sur sa tâche et a confirmé son propre engagement à travailler encore plus dans sa contribution au sixième Organe de contrôle de gestion et aux FIPOI.

7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

7.1	Quorum requis pour le Conseil d'administration du Fonds de 1992 Document IOPC/APR19/7/1	92AC		
-----	--	-------------	--	--

7.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/APR19/7/1](#) relatif à la proposition visant à modifier le quorum requis pour le Conseil d'administration du Fonds de 1992.

7.1.2 Il a été noté qu'en octobre 2018, l'Assemblée du Fonds complémentaire avait décidé d'adopter la résolution N° 4 portant création d'un conseil d'administration du Fonds complémentaire pour lequel le quorum serait d'un tiers des États Membres. Il a également été noté qu'il avait été suggéré que la résolution N° 7 du Fonds de 1992, qui institue un conseil d'administration du Fonds de 1992, soit également revue par souci de cohérence.

7.1.3 Il a été rappelé que lorsque le projet de résolution portant création du Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait été examiné en 2002, les avis divergeaient quant au quorum à prévoir, certaines délégations suggérant qu'au moins 25 à 30 États Membres devraient être présents et d'autres proposant un quorum d'un quart ou d'un tiers d'États Membres présents. Il a aussi été rappelé que, s'appuyant sur une proposition de compromis, l'Assemblée était convenue que le quorum serait de 25 États Membres et que le texte de la Résolution N° 7 avait été adopté en conséquence.

7.1.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que le nombre d'États Membres avait augmenté depuis 2002, année où 71 États étaient parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a également été noté qu'à la session d'avril 2019, 116 États étaient parties à la Convention. Le Conseil d'administration a en outre pris note de l'avis exprimé par l'Administrateur selon lequel, sachant que ce nombre accru de membres augmentait le risque que le Conseil d'administration du Fonds de 1992 doive se réunir, on pourrait considérer que les membres seraient sous représentés si le Conseil d'administration se réunissait avec la participation minimale requise actuellement (c'est-à-dire 25 États Membres).

7.1.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note de la proposition de l'Administrateur visant à modifier la règle actuelle afin que le quorum requis pour le Conseil d'administration du Fonds de 1992 soit d'un tiers d'États Membres présents. Elle a également noté que, de l'avis de l'Administrateur, le quorum proposé devrait être malgré tout atteint sans difficulté, compte tenu des taux récents de participation des États Membres.

Débat

- 7.1.6 Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de la proposition de l'Administrateur visant à modifier la règle actuelle afin que le quorum du Conseil d'administration du Fonds de 1992 soit d'un tiers d'États Membres, et de la modification en conséquence de la résolution N° 7 du Fonds de 1992.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 7.1.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de modifier le quorum actuellement requis pour le Conseil d'administration du Fonds de 1992 pour qu'il soit d'un tiers des États Membres et a modifié en conséquence la résolution N° 7 du Fonds de 1992. La résolution modifiée figure à l'annexe II.

7.2	Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne Document IOPC/APR19/7/2	92AC		SA
-----	--	-------------	--	-----------

- 7.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/APR19/7/2](#) sur l'application aux FIPOL du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne et de la Directive 2016/680 (Directive).
- 7.2.2 Il a été noté que l'Administrateur avait pris contact avec le Représentant de la Commission européenne afin de clarifier la position du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire au sujet du RGPD et de la Directive. L'Administrateur avait reçu une réponse en février 2019 indiquant que l'application du RGPD et de la Directive aux FIPOL dépendait des privilèges et immunités applicables en vertu de l'Accord de siège.
- 7.2.3 Il a également été noté que l'Administrateur examinerait cette question avec le Gouvernement du Royaume-Uni afin de déterminer dans quelle mesure le RGPD et la Directive s'appliquaient aux Fonds ou s'ils étaient exemptés de cette application. Il a en outre été noté que l'Administrateur tiendrait les organes directeurs informés des faits nouveaux concernant cette question.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 7.2.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations fournies.

8 Autres questions

8.1	Divers	92AC	92EC	SA
-----	---------------	-------------	-------------	-----------

Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

9 Adoption du compte rendu des décisions**Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire**

Le projet de compte rendu des décisions des sessions d'avril 2019 des organes directeurs des FIPOL, tel qu'établi dans les documents IOPC/APR19/9/WP.1 et IOPC/APR19/9/WP.1/1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

ANNEXE I

1.1 États Membres présents aux sessions

		Conseil d'administration du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
1	Afrique du Sud	●	●	
2	Algérie	●		
3	Allemagne	●		●
4	Angola	●		
5	Argentine	●		
6	Australie	●		●
7	Bahamas	●		
8	Belgique	●		●
9	Bulgarie	●		
10	Cambodge	●		
11	Cameroun	●		
12	Canada	●		●
13	Chine ^{<1>}	●	●	
14	Chypre	●		
15	Colombie	●		
16	Côte d'Ivoire	●		
17	Croatie	●		●
18	Danemark	●		●
19	Émirats arabes unis	●	●	
20	Équateur	●		
21	Espagne	●	●	●
22	Fédération de Russie	●		
23	Finlande	●		●
24	France	●	●	●
25	Géorgie	●	●	

^{<1>} La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

		Conseil d'administration du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
26	Ghana	•		
27	Grèce	•		•
28	Îles Marshall	•		
29	Iran (République islamique d')	•		
30	Italie	•	•	•
31	Jamaïque	•	•	
32	Japon	•	•	•
33	Kenya	•		
34	Libéria	•		
35	Luxembourg	•		
36	Malaisie	•		
37	Malte	•		
38	Maroc	•		•
39	Mexique	•	•	
40	Nigéria	•		
41	Norvège	•		•
42	Nouvelle-Zélande	•		•
43	Oman	•		
44	Palaos	•		
45	Panama	•		
46	Pays-Bas	•		•
47	Philippines	•		
48	Portugal	•		•
49	République de Corée	•		•
50	Royaume-Uni	•	•	•
51	Saint-Kitts-et-Nevis	•		
52	Singapour	•	•	
53	Sri Lanka	•	•	

		Conseil d'administration du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
54	Suède	•		•
55	Thaïlande	•		
56	Trinité-et-Tobago	•		
57	Turquie	•	•	•
58	Uruguay	•		
59	Venezuela (République bolivarienne du)	•		

1.2 États représentés en qualité d'observateurs

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Arabie saoudite	•	•
2	Indonésie	•	•
3	Pérou	•	•

1.3 Organisations intergouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Commission européenne	•	•
2	Organisation maritime internationale (OMI)	•	•

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Association internationale des sociétés de classification (IACS)	•	•
2	BIMCO	•	•
3	Cedre	•	•
4	Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	•	•
5	Comité Maritime International (CMI)	•	•
6	International Group of P&I Associations	•	•
7	International Spill Control Organization (ISCO)	•	•
8	INTERTANKO	•	•
9	IТОPF	•	•
10	Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)	•	•
11	World LP Gas Association (WLPGA)	•	•

* * *

ANNEXE II

Résolution N° 7 – Constitution d'un conseil d'administration (octobre 2002) **telle que modifiée par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 en avril 2019**^{<1>}

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992)

NOTANT que la Convention de 1992 portant création du Fonds compte 71 États Parties, que 11 États ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion et qu'un certain nombre d'autres États devraient sous peu devenir Parties à la Convention,

RECONNAISSANT que, du fait de l'accroissement notable du nombre d'États Membres du Fonds de 1992, l'Assemblée de l'Organisation pourrait, dans un avenir proche, ne plus être en mesure de constituer un quorum,

SACHANT que, de ce fait, le Fonds de 1992 ne pourra plus fonctionner normalement,

TENANT COMPTE de ce que l'objectif du Fonds de 1992 est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

RAPPELANT que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1992,

CONSCIENTE que, en vertu de l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée peut instituer tout organe subsidiaire, permanent ou temporaire, qu'elle juge nécessaire, de définir son mandat et de lui donner les pouvoirs requis pour exercer les fonctions qui lui ont été confiées,

CONSCIENTE de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1992 de fonctionner même si l'Assemblée ne parvient pas à constituer un quorum lors d'une ou de plusieurs de ses sessions;

RECONNAISSANT qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1992 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

- 1 **CHARGE** l'Administrateur de convoquer une session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 une fois par année civile, comme cela est énoncé à l'article 19, paragraphe 1, de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et, dans les invitations, de prier instamment les États de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour se faire représenter à cette session, en appelant leur attention sur les conséquences qu'aurait l'absence de quorum.
- 2 **CRÉE PAR LA PRÉSENTE** un nouvel organe dénommé Conseil d'administration, chargé du mandat suivant:
 - a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1992 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1992;
 - b) élire les Membres du Comité exécutif conformément à la résolution N° 5 du Fonds de 1992;
 - c) donner à l'Administrateur toutes instructions relatives à la gestion du Fonds de 1992;
 - d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;

^{<1>} L'alinéa b) du paragraphe 5 du dispositif de la résolution a été modifié par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 à sa 19^{ème} session, agissant au nom de la 23^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, tenue en avril 2019, avec effet à compter du 2 avril 2019.

ANNEXE II

- 3 **DÉCIDE EN OUTRE** que le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aura pu constituer un quorum, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;
- 4 **DÉCIDE** que les États et organisations ci-après sont invités à participer aux sessions du Conseil d'administration:
- a) les États Membres du Fonds de 1992;
 - b) les autres États qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée en qualité d'observateurs; et
 - c) les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992; et
- 5 **DÉCIDE EN OUTRE:**
- a) que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des États Membres du Fonds de 1992 présents et votants, étant entendu que les décisions qui, en vertu de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, requièrent la majorité des deux tiers des États contractants présents sont prises à la majorité des deux tiers des États Membres du Fonds de 1992 présents;
 - b) que, pour les réunions du Conseil d'administration, le quorum comprend au moins un tiers des États Membres;
 - c) que le Règlement intérieur du Conseil d'administration est identique à celui de l'Assemblée, dans la mesure applicable;
 - d) que les délégations doivent soumettre des pouvoirs, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée; et
 - e) que les sessions du Conseil d'administration sont publiques, sauf si le Conseil en décide autrement.
-